

**LETTRE D'ENTENTE HORS CONVENTION**  
***Sorties - hors province***

**ENTRE D'UNE PART:**

**LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE**, corps politique légalement constitué, ayant son siège social au 203, rue Main, Mistissini (QC), étant représentée par madame Caroline Mark, directrice générale, dûment autorisée;

(ci-après appelée « la Commission scolaire »)

**ET D'AUTRE PART:**

**L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU NORD QUÉBÉCOIS**, association de salariés dûment accréditée, ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke est, Montréal (QC), étant représentée par monsieur Larry Imbeault, président, dûment autorisé;

(ci-après appelée « le Syndicat »)

---

**ENTENTE**

---

**ATTENDU** la convention collective entre d'une part, le Comité patronal de négociation de la Commission scolaire Crie, et d'autre part, la Centrale des Syndicats du Québec (CSQ) pour le compte de l'Association des employés du Nord québécois (AENQ), ci-après appelée « la Convention collective »;

**ATTENDU** les difficultés rencontrées par la Commission scolaire relativement au recrutement et à la rétention d'enseignantes et d'enseignants;

**ATTENDU** le souhait de la Commission scolaire de reconduire des mesures temporaires de nature à favoriser le recrutement et la rétention d'enseignantes et d'enseignants:

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule de la présente Entente en constitue une partie intégrante;
2. La présente Entente est conclue malgré la Convention collective, et en particulier, malgré les dispositions de son chapitre 12-0.00;
3. Malgré la clause 12-4.02 C) de la Convention, la Commission scolaire assume pour

toute enseignante ou tout enseignant recruté à l'extérieur du Québec et pour ses personnes à charge, les frais inhérents jusqu'à deux (2) sorties par année, entre la localité d'affectation et le point de départ;

4. Il est entendu que pour ce qui est de la troisième (3<sup>e</sup>) sortie prévue à la Convention collective, la Commission scolaire continuera à assumer les frais inhérents entre la localité d'affectation et Montréal;
5. Les mesures prévues aux paragraphes 3 et 4 précédents s'appliquent à toute enseignante ou tout enseignant recruté à l'extérieur du Québec et déjà à l'emploi de la Commission scolaire en date des présentes ou embauché par la suite;
6. Les mesures prévues à la présente Entente sont temporaires et sont sujettes à réévaluation par la Commission scolaire.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ :**

Pour la Commission scolaire Crie :


Pour l'AENQ :

À : Mistissini, Quebec, le June 13, 2022

À : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022



Caroline Mark



Larry Imbeault